

La troisième modification permettrait au Conseil d'appel des cours martiales d'exercer les pouvoirs mêmes que la cour martiale a exercés dans le premier cas et qui lui ont permis de décréter que l'inculpé était coupable sur une accusation subsidiaire. Dans certains cas, le Conseil d'appel des cours martiales a été saisi d'affaires où il aurait aimé pouvoir décréter que les inculpés étaient coupables sur une accusation subsidiaire, comme cela se passe en ce qui concerne les appels devant les tribunaux criminels. Mais il n'en était pas tenu compte dans la disposition originale visant le Conseil d'appel des cours martiales, de sorte que celui-ci a jugé nécessaire d'instituer de nouveaux procès dans les cas de ce genre. Lorsqu'il s'agit de délits commis en Corée ou en Allemagne, il n'est presque jamais possible, en pratique, de recourir à de nouveaux procès, étant donné que les témoins sont souvent transférés dans d'autres pays avant que la cour martiale ait rendu son jugement.

Nous voudrions également proposer des modifications prévoyant une procédure plus rapide pour la liquidation des appels ne s'appuyant pas sur des raisons suffisantes ou ayant été abandonnés. Cette disposition existe pour les appels ayant trait à des causes plaidées, au criminel, devant des tribunaux civils; nous aimerions voir les tribunaux militaires revêtir l'autorité qui leur permettra d'établir un règlement à l'égard des cas où l'on n'aurait pas disposé des appels dans un délai raisonnable, et où ces appels auraient été présentés à seule fin de retarder la procédure.

Puis il y a deux modifications de la loi sur les pensions des services de défense. L'une d'elles tend à supprimer les difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit de déterminer la durée du service des militaires ayant droit à une pension aux termes de la loi sur les pensions des services de défense, lorsque les intéressés ont servi partiellement dans les armées d'un autre pays membre du Commonwealth. A l'heure actuelle, il est difficile de déterminer le moment où leur service a fini; la mesure permettrait de fixer ces dates par voie de règlement.

L'autre modification à la loi sur les pensions des services de défense supprimerait une injustice qui existe actuellement en ce qui a trait à une catégorie de contributeurs à l'égard desquels une disposition spéciale était prévue dans la modification adoptée en 1951. Cette catégorie de contributeurs est composée de personnes qui, pendant un total de vingt ans, ont été en service dans l'armée active et dans la réserve. Et, lorsque nous

avons adopté la modification, nous aurions dû prendre des dispositions expresses à l'égard de la partie de leur pension à verser à leurs veuves. On s'est rendu compte, par la suite, que cela avait été omis et que cette disposition était nécessaire. Nous voulons donc combler cette lacune que comporte la loi. Sauf erreur, deux ou trois cas actuellement en suspens se trouveraient atteints par cette disposition.

Enfin, le projet de loi contient certaines modifications peu importantes au règlement concernant le vote des militaires. On se souvient que, lorsque la loi électorale du Canada a été déferée à un comité spécial de la Chambre des communes, ce comité a présenté des vœux relatifs à un règlement visant les votants membres de l'armée. En vertu de ce règlement, il était stipulé que les votants membres de l'armée devaient s'inscrire avant le 21 septembre 1952. On s'est rendu compte que bon nombre d'entre eux n'avaient pas rempli la formule d'inscription. Aucun député ne voudrait certainement pas qu'ils soient privés de leur droit de suffrage. Voilà pourquoi cette disposition sera prorogée.

Le directeur général des élections a également signalé que les règlements comportaient deux erreurs peu importantes et de caractère technique, erreurs que nous nous proposons de rectifier. Aucune de ces dispositions ne semble prêter à controverse. Elles visent toutes à favoriser nos militaires et je suis sûr que les députés s'y montreront favorables.

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): Je ne doute pas que le ministre puisse expliquer pourquoi le projet de résolution englobe deux ou trois lois. Est-ce la coutume d'agir ainsi?

L'hon. M. Claxton: Oui; c'est ce que nous avons fait dans le cas des modifications. La loi sur la défense nationale a été établie en 1950; cette année-là, nous avons incorporé dans un seul bill un grand nombre de dispositions d'autres lois. Nous avons décidé, avec l'approbation de la Chambre jusqu'à présent, que les honorables députés accepteraient, tout comme l'armée l'accepte très volontiers, que toutes les modifications apportées aux lois actuelles relatives à l'armée soient chaque année contenues dans un seul projet de loi. C'est ainsi qu'ont été adoptées les lois sur les forces canadiennes de 1950, 1951 et 1952. Elles ont toutes apporté des modifications à diverses lois et la mesure à l'étude s'inspire de ce précédent.

M. Macdonnell (Greenwood): J'aimerais poser une question au ministre. En disant qu'il est à souhaiter que les militaires canadiens comparaissent devant des tribunaux